

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-1142 (Rect)

présenté par
M. de Courson

à l'amendement n° 323 (Rect) de M. Le Fur

ARTICLE 38

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le taux de prélèvement à la source prévu à l'article 204 E du code général des impôts ne peut être utilisé par l'employeur dans le cadre des négociations salariales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose d'inscrire explicitement dans la loi l'interdiction faite aux employeurs d'utiliser le taux de prélèvement à la source dans le cadre des négociations salariales.